Décision individuelle n°71/2023

Pétitionnaire : *Madame Muriel Raveton – LECA – UMR CNRS-UGA-USMB 5553 – Université Grenoble Alpes*
Adresse : *CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex*
Localisation : *Cœur du parc national des Écrins*
Nature de la demande : *Prélèvements d'échantillons d'espèces végétales alpines*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE / Cédric DENTANT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2023 par Madame Muriel Raveton, du LECA ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Muriel Raveton, du LECA, est autorisée à réaliser des prélèvements d'échantillons d'espèces végétales alpines et notamment la Cardamine resedifolia à des substrats particuliers comme les haldes provenant des anciennes exploitations minières, dans le but d'étudier la plasticité phénotyque ou l'adaptation de C. resedifolia aux pressions minières (métaux et polluants organiques de type hydrocarbures aromatiques polycycliques). Ces prospections peuvent avoir lieu sur les anciens sites d'exploitation de Faravel et des Clochettes situées en cœur de parc national et en bordure (mines de graphites du Col du Chardonnet) ;

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel
4. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad'hoc,

5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8. les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones,
9. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 1er avril au 31 août 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 10 mars 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copies : secteurs de Vallouise/Briançon et du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.